PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ADAOZ exploité par

LORIENT AGGLOMERATION

ESPLANADE DU PERISTYLE
MAISON DE L'AGGLOMERATION
56100 Lorient

Références : MB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005512948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 de l'installation de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux ADAOZ implantée au 267 rue Jacques Ange Gabriel, ZI de Lann Sévelin à Caudan (56850) exploitée par LORIENT AGGLOMERATION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle est également justifiée par un contexte de modification importante des conditions d'exploitation du site et une problématique odeurs récurrente.
La visite a porté sur les installations de traitement des ordures ménagères et des biodéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Site ADAOZ exploité par LORIENT AGGLOMERATION
- 267 rue Jacques Ange Gabriel ZI de Lann Sévelin 56850 Caudan
- Code AIOT : 0005512948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Lorient Agglomération est autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2005, complété par arrêté complémentaire du 12 décembre 2017, à exploiter une installation de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux et un centre de tri sur la commune de Caudan.
L'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet le projet de cessation de l'activité de traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles ainsi que l'augmentation de la capacité du centre de tri. Ces dossiers sont en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 04/06/2005, article 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre ce qu'il s'était engagé à faire afin d'améliorer les conditions d'exploitation du site et réduire les nuisances. Néanmoins il reste des sujets à traiter, notamment concernant les eaux de process, et des compléments à apporter pour faire aboutir les procédures en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2026
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le 20 août 2026 son "plan d'action". Ce plan évoque les mesures visant à réduire les nuisances durant les travaux et également les actions mises en place ou restant à effectuer suite aux travaux. Par ailleurs, dans le cadre des PAC déposés à Monsieur le Préfet, l'exploitant avait transmis une étude aéraulique prévoyant des travaux visant à redimensionner des installations et capter les odeurs au droit de la chute des déchets, prévus au 1er semestre 2026. Lors de la visite il a été constaté que les travaux sur les biofiltres sont finalisés (changement de média filtrant). 2 des 3 biofiltres ont été conservés en raison de la réduction des débits d'air à traiter suite à l'arrêt de la stabilisation. Des interventions ont également été menées sur les canalisations de captage et de transfert d'air vicié afin de prendre en compte l'arrêt de la stabilisation des ordures ménagères. Tous les travaux liés au traitement de l'air sont désormais achevés. Par ailleurs une goulotte d'aspiration a bien été installée au droit de l'aire de chargement des camions avec les ordures ménagères. Enfin l'exploitant indique que des changements sont prévus au niveau du bâtiment de maturation du process de compostage : arrêt de l'aspiration par le bas pour orienter l'air au dessus des andains vers un extracteur en bout de bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Lorient Agglomération, dont le siège social est situé au quai du Péristyle, CS 20001 à Lorient (56100) est mis en demeure, en ce qui concerne le site situé 267 rue Jacques Ange Gabriel ZI de Lann Sévelin à CAUDAN (56850), de respecter :

- **sous 3 mois,** les dispositions de l'annexe 3.3 , paragraphe V de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, qui prescrit en sortie de rejet du biofiltre stabilisation et en sortie de rejet de la désodorisation DMR :

« V. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètres	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H_2S *(1)*	/	semestrielle
	NH_3*(1)*	20 mg/Nm^3*(3)*	semestrielle
	Concentration d'odeurs *(2)*	500 ouE/ Nm^3*(3)*	semestrielle
Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm^3	semestrielle
	COVT	40 mg/Nm^3	semestrielle

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.
(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH_3 et de H_2S.
(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH_3, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.»

- **sous trois mois** les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2005, article 4.4.2 qui prescrit :

« [...]
De plus, l'air traité en sortie du biofiltre devra répondre aux valeurs-guides mesurées à 1 m au dessus du biofiltre.
[...]
- Hydrogène fulfuré (H2S) =0,1 mg/Nm^3
[...] »

- **sous 15 jours** les dispositions de l'annexe 3.3 , paragraphe V de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, qui prescrit une mesure semestrielle de rejet de poussières en sortie de rejet du biofiltre stabilisation et en sortie de rejet de la désodorisation DMR.

Constats :

Suite à la mise en demeure plusieurs campagnes de mesures ont été effectuées. Elles ont mis en évidence des dépassements ponctuels sur plusieurs paramètres.
Les valeurs limites qui s'appliquent à l'activité sont celles issues de la réglementation IED (AM du 17 décembre 2019) sur lesquelles l'exploitant s'est positionné, à savoir :
- NH_3 : 5 mg/m3 ;
- Poussières : 5 mg/m3 ;
- COVT : 20 mg/m3 ;
- H_2S : 0,1 mg/m3.

En décembre 2025 l'exploitant a transmis un rapport mettant en évidence une importante concentration d'odeurs au niveau de la désodorisation du hall de réception des DMR et aussi en sortie de biofiltres. Un plan d'action devait être mis en œuvre comprenant :
- Réalisation d'un nettoyage complet de l'unité de désodorisation
- Recalibrage des sondes PH et RH de la désodorisation.

Il convient de noter que la concentration en unité d'odeurs n'est pas à retenir pour contrôler la conformité du rejet puisque l'exploitant a choisi les paramètres NH_3 et H_2S. Cette mesure est toutefois pertinente dans le cadre du suivi des installations, en lien avec les plaintes odeurs récurrentes.

Une nouvelle campagne devait être réalisée suite à ces actions. Cette campagne a été menée le 16/02/2026. Elle a mis en évidence une baisse importante des concentrations d'odeurs (de 4140 à 470) et l'absence de non-conformité.
Pour ce qui concerne le rejet en sortie de biofiltres l'installation vient d'être rénovée (changement du média filtrant à l'été 2026). Une nouvelle mesure a été réalisée le 03 septembre.
Les résultats, attendus d'ici 1 mois, devront confirmer l'amélioration de la qualité de traitement de ce rejet.
Une nouvelle campagne sera réalisée en fin d'année sur les deux points de rejet afin de se conformer à la fréquence de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la dernière campagne d'analyse sur les rejets en sortie du biofiltre.
Il convient également de faire modifier les rapports rédigés par le BE, afin de prendre en compte les évolutions des conditions d'exploitation du site (fin de la stabilisation des OM...).
La mise en demeure pourra être levée si les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a adressé plusieurs porters à connaissance visant à informer l'inspection des modifications des conditions d'exploitation du site :
- PAC du 05 décembre 2024 sur l'arrêt de la stabilisation des DMR ;
- PAC du 20 août 2025 sur l'augmentation de capacité du centre de tri ;
- PAC du 24 octobre 2025 afin de réceptionner les OMR de BBOC.

Ces PAC ont fait l'objet de demandes de compléments auprès de l'exploitant. L'exploitant a remis des compléments à l'inspection le 23/12/2025 puis en mars 2026.
Les éléments transmis ne permettent pas de faire aboutir la procédure. Il convient de rappeler à l'exploitant que tant qu'un nouvel acte administratif n'a pas été signé par Monsieur le Préfet il n'est pas autorisé à augmenter les capacités de stockage.
L'exploitant indique que de nouveaux éléments vont être fournis rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les informations nécessaires à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les nouvelles modalités d'exploitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles utilisées pour l'humidification des déchets ménagers résiduels et des biodéchets, pour le lavage de l'air et pour le nettoyage des installations seront recyclées en intégralité. Il en sera de même pour les condensats issus du biofiltre.
Il n'y aura donc aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel ou ouvrage de traitement collectif.

Constats :

Du fait de l'arrêt de la stabilisation des ordures ménagères résiduelles les eaux de process ne peuvent plus être recyclées dans l'installation. De ce fait deux catégories d'effluents doivent être traitées : les jus de compostage (810m^3 produits entre janvier et fin juillet 2026) et les eaux de lavage utilisées dans le traitement de l'air (volume non connu).
Les jus de compostage sont acheminés hors site vers des installations de méthanisation alors que les eaux de lavage sont aujourd'hui traitées dans la station d'épuration de Lorient sans convention de rejet à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection une convention de rejet l'autorisant à acheminer ses rejets aqueux (à expliciter) vers une station d'épuration. Cette convention doit préciser le volume concerné et les critères d'admission. Il transmettra également le dernier justificatif d'évacuation des jus de compost.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois